



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une salle polyvalente et aménagement des
espaces publics et sportifs »
sur la commune de Les Granges-Gontardes
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5894

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5894, déposée complète par la commune des Ganges-Gontardes le 12 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme le 15 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle polyvalente et en l'aménagement d'une aire de stationnement de 49 places et de cheminements piétons, à l'emplacement d'une ancienne salle de fête démolie en 2024 et d'un espace de stationnement sans aménagement spécifique existant, à proximité du stade sportif communal, sur la commune de Les Granges-Gontardes, dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau et dont les travaux sont prévus sur une durée de 12 mois, prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'une salle polyvalente avec vestiaires en rez-de-chaussée, d'une surface de plancher de 450 m² ;
- l'aménagement d'un parvis et de cheminements en béton sur 730 m² ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 49 places, en gravier, sur une surface de 1 200 m² ;
- la reprise et la création d'espaces verts sur une surface de 1 765 m² ;
- la création d'un bassin de rétention et d'infiltration pour gérer les eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39b) *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;*
- 41a) *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;*

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas suite à l'activation par le maître d'ouvrage du dispositif prévu par l'article R122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Us, secteur à vocation sportive du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune¹ ;
- sur une parcelle déjà aménagée et fréquentée pour ses équipements publics et sportifs ;
- sur une commune couverte par le plan particulier d'intervention (PPI) du site du Tricastin ;
- sur une masse d'eau souterraine affleurante et profonde « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » ;
- en zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet s'implante sur un espace déjà artificialisé ; le bâtiment créé sera de plain-pied, sans niveau de sous-sol ;

Considérant que les aménagements projetés n'engendreront pas de hausse significative de la fréquentation² du site par rapport à la situation antérieure (ancienne salle de fêtes) ; qu'ils ne sont pas de nature à générer de nouvelles nuisances pour le voisinage et une augmentation du trafic ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration via un bassin de rétention/infiltration dimensionné pour une pluie de période de retour de 30 ans ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et la végétalisation des espaces verts avec des espèces végétales locales ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une salle polyvalente et aménagement des espaces publics et sportifs, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5894 présenté par commune des Ganges-Gontardes, concernant la commune de Les Granges-Gontardes (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

1 PLU des Granges Gontardes dont la dernière procédure a été approuvée le 5 juin 2025.

2 L'ancienne salle de fêtes disposait d'une capacité d'accueil de 250 personnes et la zone de stationnement existante permet d'accueillir une cinquantaine de véhicules. La nouvelle salle polyvalente disposera d'une capacité totale de 300 personnes (207 personnes dans la grande salle, 63 dans la petite salle et 30 dans les vestiaires) et l'aire de stationnement sera réaménagée pour accueillir 49 véhicules.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE ou Chef de pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03